

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HITACHI ASTEMO FRANCE

Parc d'activité d'Angers St-Barthelemy
BP 70039
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Références : 2023-509_HITACHI ASTEMO FRANCE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement HITACHI ASTEMO FRANCE implanté Parc d'activité d'Angers St-Barthelemy BP 70039 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 08/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HITACHI ASTEMO FRANCE
- Parc d'activité d'Angers St-Barthelemy BP 70039 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006301018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HITACHI ASTEMO FRANCE exploite sur la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou un établissement de fabrication de freins à disques pour automobile. Elle a repris les installations précédemment exploitées par Foundation Brakes France début 2021. La dénomination sociale a changé, mais il n'y a pas eu changement d'exploitant (n° SIRET inchangé). Ses installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite du 06/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines - Paramètres surveillés	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5-alinéas 3 à 10	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines - Transmission des résultats	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 11	/	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 2.1-alinéa 2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 8.7-alinéa 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines - Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5-alinéa 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:

- réaliser la surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres listés dans son arrêté préfectoral complémentaire;
- tenir compte des recommandations émises dans le rapport de synthèse des campagnes de surveillance des eaux souterraines;
- informer l'inspection des avancées relatives à la gestion des pollutions présentes sur le site;
- veiller dorénavant à transmettre régulièrement à l'inspection les résultats de la surveillance des eaux souterraines;
- porter à la connaissance du préfet sa situation administrative actualisée;
- justifier que l'ensemble de ses extincteurs et RIA ont été contrôlés en décembre 2022, et que les actions correctives proposées par l'organisme de contrôle ont été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5-alinéa 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Une surveillance des eaux souterraines est assurée semestriellement, en période de hautes et de basses eaux [...].

Constats :

L'exploitant a réalisé une surveillance trimestrielle des eaux souterraines de 2010 à 2020.

Le rapport de synthèse des données environnementales de 2007 à 2021 de ANTEA GROUP daté du 25/05/2021 préconise la poursuite du suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble des piézomètres présents sur le site afin de suivre l'évolution des concentrations en composés organiques halogénés volatils (COHV) et notamment en chlorure de vinyle (CV) au droit des ouvrages PZ3/PZ8.

L'exploitant a ainsi réalisé 4 campagnes de surveillance des eaux souterraines en 2021 (en mars, juin, septembre, décembre).

Lors de la visite d'octobre 2021, l'exploitant a exprimé le souhait de revenir à une fréquence semestrielle (tel que prescrit dans l'APC). L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il devrait alors démontrer que le suivi trimestriel n'était pas nécessaire au suivi de la pollution.

Depuis 2022, l'exploitant procède à une surveillance semestrielle, sans avoir répondu à la demande exprimée ci-dessus par l'inspection.

Toutefois, le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de juin 2022 à juillet 2023 de ANTEA GROUP daté du 26/09/2023 préconise la poursuite du suivi semestriel (et non plus trimestriel, comme recommandé en 2021).

Observations :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines - Paramètres surveillés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 5-alinéas 3 à 10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines, à réaliser sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ4 et puits P1, porte sur :

- le niveau piézométrique,
- pH,
- conductivité,
- température,
- hydrocarbures totaux,
- toluène,
- xylène,
- solvants : trichloroéthylène, chlorure de vinyle, dichloroéthylène,
- métaux : chrome total, nickel, arsenic dans les piézomètres PZ2 et PZ4 et dans le puits P1.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines est aujourd'hui réalisée au droit de 6 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ4, PZ6, PZ7, PZ8) et de 1 puits (P1 - en entrée et en sortie du filtre).

Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux souterraines prélevées le 24/07/2023. À sa lecture, l'inspection constate que le paramètre « hydrocarbures totaux » n'a pas été mesuré. À ce titre, le rapport de ANTEA GROUP du 26/09/2023 sus-cité fait mention de la présence d'irisations et d'odeurs hydrocarburées au droit de certains ouvrages, lors des prélèvements. Par ailleurs, le niveau piézométrique n'est pas relevé pour l'ouvrage P1.

→ L'exploitant réintégrera les hydrocarbures totaux au programme analytique. Par ailleurs, il réalisera dorénavant des mesures de niveaux piézométriques sur le puits P1.

Observations :

* Le rapport d'analyse des eaux souterraines prélevées le 24/07/2023 met en évidence des teneurs supérieures aux valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 (limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) :

- pour le chlorure de vinyle au droit de PZ6 (2,36 µg/l) et **PZ8 (170 µg/l)** pour une référence (limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine) de 0,50 µg/l ;

- pour l'arsenic au droit de PZ8 (70 µg/l) et P1 (23,2 µg/l) pour une référence (limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine) de 10 µg/l (à noter que la limite de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est de 100 µg/l).

Le rapport de ANTEA GROUP du 26/09/2023 sus-cité signale la présence d'un impact avéré en COHV dans les eaux souterraines dans le secteur des piézomètres PZ2, PZ6, et PZ8 (avec un impact plus élevé au droit de ce dernier). Selon le rapport, les résultats d'analyse tendent à confirmer la présence d'une ancienne source de pollution en trichloréthylène (TCE) dans le secteur de PZ8, dont l'origine n'est pas connue. Par ailleurs, l'existence d'une source sol à proximité de PZ8 induirait la présence d'un panache de pollution dans les eaux souterraines, qui s'étendrait au niveau de PZ2 et PZ6. Enfin, le rapport préconise :

- la pose de nouveaux piézomètres de contrôle dans le secteur de PZ6/PZ8 afin d'affiner l'interprétation hydrogéologique sur cette partie du site (notamment le comportement des composés chlorés et la présence d'un éventuel panache non précisément identifié) ;

- la mise en place d'une sonde de mesure de niveau piézométrique au droit de PZ8 (ouvrage le plus impacté), afin d'apprécier plus précisément les variations piézométriques en lien avec les concentrations en polluants relevées sur cet ouvrage ;

- l'établissement d'un niveling en m NGF de l'ensemble des ouvrages du site d'étude, dans le but d'une interprétation viable des niveaux piézométriques relevés ;

- la vérification de l'état du dispositif de traitement des eaux souterraines.

→ **L'exploitant tiendra compte des recommandations émises par ANTEA Group. Il veillera également à informer l'inspection des avancées relatives à la gestion des pollutions présentes sur le site.**

* Une interprétation de l'état des milieux (IEM) a été réalisée en 2021. Sur la base du schéma conceptuel retenu et des résultats d'analyses disponibles, le scénario d'exposition suivant a été étudié dans l'IEM (pas d'usage des eaux souterraines) :

- inhalation de substances volatiles provenant des sols et/ou des eaux souterraines ;

- ingestion d'eau du robinet.

Des mesures de l'air ambiant et des analyses de l'eau de consommation du site ont été réalisées en septembre 2021. L'IEM conclut que les milieux d'exposition air ambiant et eaux du robinet présentent des états compatibles avec les usages constatés, malgré les pollutions mises en évidence.

* En cas de densification du réseau de piézomètres, **l'exploitant veillera à déclarer les nouveaux piézomètres sur le portail DUPLOS du BRGM.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines - Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2005, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats : Les résultats de la surveillance des eaux souterraines de 2022 et 2023 ont été transmis avant la visite, sur demande de l'inspection. Ils n'étaient pas communiqués jusqu'à maintenant.

→ L'exploitant veillera dorénavant à transmettre à l'inspection les résultats de la surveillance des eaux souterraines, à réception. Il utilisera l'outil GIDAF à cet effet.

Le cadre GIDAF existe mais doit être complété pour ajouter tous les ouvrages aujourd'hui suivis. L'exploitant sera tenu informé de la mise à jour du cadre.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 2.1-alinéa 2

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage [...] doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet [...].

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'exploitant a présenté sa situation administrative actualisée, prenant en compte les évolutions réglementaires et les modifications des installations intervenues depuis l'arrêté préfectoral de 2001.

1) Le positionnement de l'exploitant pour les rubriques suivantes n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection : 2560, 2915, 2940, 4330, 4331, 2561, 2575.

2) En revanche, pour les rubriques suivantes :

*** Rubrique 2563 ou 2565 :**

L'exploitant a déclaré la présence d'une machine à laver destinée au lavage de pièces métalliques.
→ L'exploitant transmettra une FDS récente du produit de lavage utilisé.

→ L'exploitant se positionnera pour le classement de cette installation (rubrique 2563 ou 2565 au vu du produit utilisé), en précisant la quantité du produit mis en œuvre dans le procédé.

*** Rubrique 2921 :**

L'exploitant a indiqué que ses 2 TAR avaient été mises à l'arrêt de façon définitive en 2019, que HYGIÈNE ENVIRONNEMENT BRETAGNE avait procédé au nettoyage des installations, que les raccordements (électricité et tuyauterie) avaient été supprimés.

→ L'exploitant justifiera du démantèlement et de l'évacuation de ses TAR.

*** Rubrique 1414 :**

L'exploitant disposait d'installations classées à déclaration au titre de cette rubrique (cf. AP de 2001 et APC de 2005). L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas aujourd'hui d'installations de remplissage de gaz inflammable liquéfié sur son site.

→ L'exploitant justifiera du démantèlement et de l'évacuation de l'installation classée au titre de la rubrique 1414 répertoriée dans l'AP et l'APC.

*** Rubrique 1510 :**

→ L'exploitant se positionnera sur la rubrique 1510. À ce titre, il pourra s'appuyer sur le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'AM du 11 avril 2017 (version 2 – février 2023). L'exploitant précisera la localisation, le tonnage et le volume des matières combustibles présentes sur son site. L'ensemble des matières combustibles (carton (pliés ou dépliés), bois (palettes, casiers, ...), plastique (matières premières, palox (pliés ou dépliés), protection des pièces métalliques, ...) sont à considérer.

*** Rubrique 2925 :**

L'exploitant dispose de 3 zones de charge de batteries dans le bâtiment 103, ayant respectivement les puissances suivantes : 49,68 kW, 49,68 kW et 47,95 kW.

→ L'exploitant indiquera les puissances, en distinguant les charges produisant de l'hydrogène et celles n'en produisant pas.

En conclusion :

→ L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet un tableau de mise à jour actualisé/complété des installations exploitées sur son site, accompagné des éléments justificatifs.

Observations :

-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2001, article 8.7-alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des poteaux d'incendie se trouvant à l'intérieur du périmètre de l'installation, réalisée par DEKRA le 20/12/2022. Le rapport n'affiche aucune observation.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification des extincteurs et RIA réalisée par DESAUTEL en décembre 2022. Ce rapport précise les actions correctives à réaliser sur le parc vérifié. Par ailleurs, l'inspection a constaté sur l'étiquette de maintenance du RIA 327 que le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2021. Cela pose question à l'inspection, d'autant que le rapport de vérification ne recense pas de façon exhaustive les contrôles réalisés sur l'ensemble des équipements du parc. S'agit-il d'un oubli de la part du prestataire, ou le RIA n'a-t-il pas été contrôlé ?

→ L'exploitant justifiera que l'ensemble des extincteurs et RIA du site ont été vérifiés en décembre 2022, notamment le RIA 327. Par ailleurs, il justifiera que les actions correctives, listées dans le rapport de vérification, ont bien été réalisées.

Observations :

-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet